

## **Convention concernant le champ d'application des usages professionnels dans les relations intercantionales**

(modifiée par le Conseil le 16.6.1979 à Genève et par la 104<sup>ème</sup> assemblée des délégués du 10 juin 2005 à Lucerne)

Où qu'il agisse, l'avocat est soumis à la juridiction de l'Ordre auquel il appartient.

Bulletin FSA No 64 9/1979, No 66 3/1980